

**Ordonnance
sur le service de la marine et la police maritime
(2 juillet 1908)**

Organisation, hiérarchie

Art. 1. — Le service de la marine est placé sous la haute direction du gouverneur général, qui est assisté par le conseil maritime et le conseil sanitaire.

Le directeur du port, placé sous l'autorité directe du gouverneur général, est chargé de diriger les différents services maritimes, qui comprennent :

La direction du port;

Le service de pilotage;

La surveillance de la pêche;

La police et la surveillance du port, des quais, des côtes et des eaux territoriales de la Principauté.

Art. 2 (*Abrogé dans ses dispositions contraires à l'ordonnance du 9 mai 1927 [36-51]*). — Le conseil maritime est présidé par le gouverneur général qui le convoque et lui soumet les affaires sur lesquelles il doit délibérer. Il est composé, en outre, du président et du directeur du port, de trois membres nommés par le Prince.

Le conseil ne pourra délibérer s'il n'est composé au moins de trois membres.

Art. 3. — Les services de la marine sont dirigés par le directeur du port, ayant sous ses ordres : le lieutenant du port, le maître du port et les agents subalternes, dont les cadres seront progressivement augmentés à mesure que se développeront le trafic, les moyens d'action et l'outillage du port.

Le directeur du port, le lieutenant du port, ainsi que le maître du port sont nommés par le Prince.

Les agents subalternes sont nommés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur du port.

Art. 4 à 6 (*Abrogés par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978*).

Art. 7. — Le directeur du port est chargé de l'inspection des navires et bâtiments, de la police sanitaire, de la police du port et des quais, de la police de la pêche, de la perception des taxes sanitaires et autres et des amendes.

Il est également chargé de la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, ainsi que des signaux tant de jour que de nuit.

Art. 8. — Les navires, bâtiments, bateaux de pêche, quels qu'ils soient, seront inscrits sur un registre spécial et recevront un numéro d'ordre. Le directeur du port est chargé de cette inscription.

Art. 9. — Les droits d'inscription des navires, bâtiments, bateaux de pêche, quels qu'ils soient, sont fixés comme suit :

(*Ordonnance n. 2008 du 1^{er} juin 1959*).

	<i>Par navire</i>
Navires au-dessous de 10 tonneaux de jauge brute	500
Navires de 11 à 200 tonneaux de jauge brute	1 000
Navires de 201 à 300 tonneaux de jauge brute	2 000
Navires au-dessus de 300 tonneaux de jauge brute :	
en sus	1 500
par 100 t. ou fraction de 100 t. de jauge brute.	

Art. 10. — Les patrons qui voudront avoir des bateaux de location pour la promenade devront en obtenir l'autorisation du directeur du port.

Chaque bateau recevra un numéro d'ordre qu'il devra porter d'une manière apparente.

Art. 11 (*Abrogé dans ses dispositions contraires à l'ordonnance du 15 octobre 1915 [36.53]*). — Tout capitaine ou armateur qui voudra

faire naviguer son navire sous le pavillon de la Principauté devra adresser une demande au gouverneur général qui, après avoir pris l'avis du conseil maritime, la soumettra à Notre autorisation.

Art. 12. (*Abrogé dans ses dispositions contraires à l'ordonnance du 15 octobre 1915 [36.53]*). — Le requérant justifiera de la propriété du navire à naturaliser et fournira les renseignements nécessaires sur le lieu de la construction du navire, ses origines, son tonnage, ses dimensions, son genre de navigation. Il déclarera s'il est assuré et, en cas d'assurance, sa nature, sa durée et le nom des assureurs. Il s'engagera, en outre, à se soumettre aux lois et règlements de la Principauté

Art. 13. — Les droits de congé et de rôle sont fixés comme suit : (*Ordonnance n. 2008 du 1^{er} juin 1959*).

	<i>Par navire</i>
Navires à rames	300
Navires à moteur de moins de 50 tonneaux	500
Navires à moteur de plus de 50 tonneaux	1 000
Feuille de congé, pour tout navire	200
Feuille de rôle, pour tout navire	250

Police sanitaire

Art. 14. — Les lois et règlements français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté. Les dispositions de ces lois et règlements qui ne pourront être exécutés dans la Principauté le seront dans un port français.

Police de la pêche

§ I. — Lieux interdits à la pêche

Art. 15 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite dans la zone des eaux territoriales comprise entre l'anse du Portier et le terre-plein du Larvotto, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune.

Y sont également prohibés tous autres faits quelconques de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins.

Art. 16 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — La pêche à bord de navires ou d'embarcations et la pêche sous-marine, ainsi que la pose de filets, palangres, chaluts, nasses, engins trainants ou autres engins de pêche sont interdites :

1° dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée des ports de la Condamine-Monaco et de Fontvieille-Monaco;

2° dans une zone des eaux extérieures et contiguës aux jetées du port de la Condamine-Monaco et dont la largeur est fixée à 200 mètres.

Des dérogations peuvent cependant être accordées aux marins-pêcheurs professionnels par le chef du service de la marine.

§ II. — Espèces marines dont la pêche ou la capture est interdite

Art. 17 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Il est interdit :

1° de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs des poissons et crustacés;

2° de pratiquer la pêche à la poutine ou au nonnat; toutefois, les marins-pêcheurs professionnels peuvent être admis, pendant une période maximale de 45 jours par an, à se livrer à cette pêche avec l'autorisation du chef du service de la marine;

3° de capturer ou de chasser des mammifères marins à quelque espèce qu'ils appartiennent.

Art. 18 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Est interdite :

1° la pêche des homards et des langoustes, du 15 août au 15 février;

2° la pêche des oursins, du 1^{er} avril au 31 août;

3° la pêche de poissons dont la longueur totale est inférieure à 12 centimètres, à moins que ces poissons n'appartiennent à des espèces qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension;

4° la pêche de crustacés dont la longueur de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue est inférieure aux longueurs minimales ci-après :

- crevettes, grises ou rouges 3 centimètres,
- langoustes 18 centimètres,
- homards 23 centimètres.

Les poissons ou crustacés, qui n'atteindraient pas les dimensions ci-dessus fixées, doivent être rejetés à la mer morts ou vifs.

§ III. — Pratiques prohibées et engins autorisés

Art. 19 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Est prohibée la capture de poissons ou de crustacés au moyen d'électrocution, d'explosifs et armes à feu ou de drogues.

L'utilisation de dragues à poissons ou à crustacés est également prohibée.

Art. 20 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Les engins trainants ne peuvent être utilisés qu'au-delà de la ligne des fonds de 200 mètres.

Les filets, nasses, claies, paniers et casiers, quelle que soit leur forme, doivent avoir des mailles ou ouvertures de 2 centimètres de côté au moins pour les mailles ou ouvertures carrées et de 3 centimètres au moins pour les mailles ou ouvertures triangulaires, alors même que ces engins sont imbibés d'eau.

Art. 21 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — La pêche au feu, notamment celle dite « au lamparo », est seulement permise aux marins-pêcheurs professionnels pourvus d'une autorisation du chef du service de la marine. Elle est toutefois admise pour la capture des crustacés de l'espèce « *Meganicthyphanes norvegicus* » localement dénommés « gambaroti ».

Les filets employés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- longueur maximum : 400 mètres,
- hauteur maximum : 60 mètres,
- mailles : 10 m/m minimum au carré.

Ces filets ne doivent en aucun cas trainer sur le fond.

La tension d'alimentation des lampes ne saurait dépasser 50 volts en courant continu et 24 volts en courant alternatif.

Art. 22 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978*). — Les pêcheurs non professionnels, qui pratiquent la pêche à bord de navires ou d'embarcations dont le port d'attache n'est pas à Monaco, ne peuvent utiliser au maximum par navire ou embarcation que :

- des lignes de 12 hameçons, au total, répartis sur un nombre de lignes au choix du pêcheur;
- deux palangres de 30 hameçons chacune;
- deux casiers à crustacés;
- une épuisette;
- une grappette à oursins;
- une foëne à 4 dents au plus écartées entre elles de 25 m/m;
- deux girelliers.

§ IV. — Règles particulières à la pêche sous-marine

Art. 23 (*Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978; Ordonnance n. 7009 du 8 janvier 1981*). — La pêche sous-marine peut être pratiquée par les seules personnes âgées de plus de seize ans qui se seront déclarées au Service de la Police Maritime; la déclaration est annuelle et il en est délivré récépissé.

Sans préjudice de l'application des articles 15, 16, 17, 18 et 19, les intéressés peuvent se livrer à la pêche sous-marine :

1° du lever au coucher du soleil;

2° à plus de 100 mètres du rivage ou des ouvrages maritimes, excepté pour la zone comprise entre la pointe Saint-Martin et l'en-

racinement de la jetée Sud du Port de la Condamine-Monaco où il peut être pêché sans limitation de distance;

3° à plus de 50 mètres des filets fixes ou des filets de navires ou d'embarcations procédant à des opérations de pêche.

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit du 15 octobre au 15 mars, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat pour les compétitions et les sorties d'entraînement groupé organisées sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un club agréé.

Art. 24 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — L'emploi pour la pêche sous-marine d'un fusil ou d'un revolver utilisé pour le lancement d'une flèche ou foène destinée à transpercer le poisson ne peut être autorisé, en aucun cas, si la force propulsive de l'appareil est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, à moins que la détente de ce gaz ne soit obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur.

Il ne peut être fait usage d'un foyer lumineux ni d'aucun appareil permettant de respirer en plongée.

Il est interdit de détenir hors de l'eau une arme chargée.

§ V. — Dispositions générales

Art. 25 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Peuvent seuls pratiquer la pêche, en tant que pêcheurs professionnels et, à ce titre, vendre le produit de leur pêche :

1° les marins-pêcheurs qui sont inscrits sur un rôle d'équipage délivré par le chef du service de la marine pour exercer une activité de pêche professionnelle;

2° les marins-pêcheurs qui relèvent des prud'homies limitrophes dans lesquelles les marins-pêcheurs visés ci-dessus sont admis à se livrer à la pêche professionnelle.

Art. 26 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Toute perte de filet doit, dans les vingt-quatre heures, être déclarée au service de la police maritime en apportant toutes indications sur le lieu où ils étaient posés.

Art. 27 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Tout pêcheur qui aura capturé des poissons présentant des anomalies telles que nécroses de la peau, kystes, tumeurs, doit en faire immédiatement la déclaration au service de la police maritime et conserver sa prise aux fins d'analyse.

Police des eaux maritimes

§ I. — Règles de navigation pour certains espaces des eaux territoriales

(Ordonnance n. 6860 du 3 juin 1980).

Art. 27-1 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Dans les espaces maritimes déterminés ci-après, la navigation est réglementée comme prévu aux articles suivants :

1° une zone comprise entre le terre-plein du Larvotto et l'anse du Portier, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune;

2° une zone comprise entre l'anse du Portier et le Fort Antoine 1^{er}, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées coniques de couleurs jaune et rouge;

3° une zone comprise entre le Fort Antoine 1^{er} et la frontière Ouest, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage.

Art. 27-2 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Dans la zone définie au chiffre 1^{er} de l'article précédent, il est interdit :

1° à tout navire ou embarcation à hélices d'évoluer moteur en marche;

2° à tout navire ou embarcation de mouiller des ancres ou grappins.

Art. 27-3 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Dans les zones définies aux chiffres 2° et 3° de l'article 27-1, il est interdit, pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, aux navires ou embarcations à hélices, d'évoluer moteur en marche.

Art. 27-4 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Dans les zones définies à l'article 27-1 et durant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, les navires ou embarcations qui quittent leur mouillage ou le regagnent doivent observer les règles suivantes :

a) la navigation doit être faite à allure très réduite, au plus 5 nœuds ou 2,50 mètres par seconde;

b) la traversée doit être faite dans les conditions suivantes : pour les bâtiments sortant du port de la Condamine-Monaco ou le regagnant, les mouvements se font selon l'axe de l'entrée; pour les bâtiments sortant du port de Fontvieille-Monaco ou le regagnant, les mouvements s'effectuent suivant l'axe orienté au Nord-Ouest et passant par l'extrémité de la contrejetée (phare vert); pour ceux en provenance ou à destination des installations balnéaires situées dans l'angle Nord-Ouest du terre-plein du Larvotto, le chenal d'accès est délimité et matérialisé par une double ligne de bouées menant de la plage vers le large.

Art. 27-5 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Les dispositions des articles 27-2, 27-3 et 27-4 s'appliquent également aux navires ou embarcations des marins-pêcheurs titulaires de la dérogation prévue à l'article 16.

Art. 27-6 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Les dispositions des articles 27-2, 27-3 et 27-4 ne sont pas applicables aux navires ou embarcations de l'Etat, de l'Institut Océanographique, des organismes de recherches dûment autorisés et de la Croix Rouge qui devront cependant prendre toutes précautions utiles pour la traversée des zones interdites.

Art. 27-7 (Ordonnance n. 6256 du 25 avril 1978). — Il est interdit aux baigneurs de sortir des zones définies par l'article 27-1.

Les skieurs nautiques tombés à l'eau hors de ces zones doivent être repêchés par l'équipage de l'embarcation remorqueuse dans les moindres délais.

§ II. — Règles de navigation dans les eaux portuaires

(Ordonnance n. 6860 du 3 juin 1980).

Art. 27-8 (Ordonnance n. 7168 du 30 juillet 1981). — Aucune priorité n'est accordée dans les limites du port de la Condamine Monaco aux yoles, dériveurs et wind-surf ou planches à voile.

Les utilisateurs de ces embarcations ne doivent gêner, en aucun cas, les manœuvres des navires en cours d'accostage ou d'appareillage.

Art. 27-9 (Ordonnance n. 7168 du 30 juillet 1981). — Pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, les yoles et dériveurs, partant du port de la Condamine/Monaco ou le rejoignant, doivent gagner le large ou retourner à leur base en effectuant la traversée du Port suivant le tracé le plus direct.

Toute manifestation ou compétition nautique prévoyant l'évolution de ces embarcations à l'intérieur du Port est interdite durant cette période, sauf dérogation accordée par le Ministre d'Etat.

- La mise à l'eau et l'évolution des wind-surfs ou planches à voile sont interdites pendant la même période dans le port de la Condamine Monaco et sa passe d'entrée.

§ III. — Règles relatives à la recherche scientifique marine

(Ordonnance n. 6860 du 3 juin 1980).

Art. 28 (Abrogé par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978; rétabli par l'ordonnance n. 6860 du 3 juin 1980). — Toute activité de recherche scientifique marine est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative qui est délivrée par arrêté ministériel sur demande présentée trois mois au moins avant le début présumé des recherches.

La demande doit notamment mentionner :

1° les noms, prénoms et qualification des personnes qui effectueront effectivement les activités de recherche;

2° la nature et la durée précise des activités de recherche;

3° les caractéristiques des navires, des matériels et des méthodes qui seront utilisés;

4° les espaces maritimes précis où devront avoir lieu les activités de recherche;

5° l'établissement qui recueillera et traitera des données obtenues.

La demande doit, en outre, comporter l'engagement de communiquer au Ministre d'Etat les résultats complets de recherches, dans le délai minimum d'un an à compter de l'achèvement de celles-ci, ainsi qu'un exemplaire des publications dans lesquelles ils auront pu paraître.

Art. 29 (Abrogé par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978; rétabli par l'ordonnance n. 6860 du 3 juin 1980). — Aucune activité de recherche scientifique marine ne peut être autorisée :

1° si elle a d'autres buts que la recherche fondamentale en matière d'océanographie et notamment si elle vise l'exploitation des fonds marins;

2° si elle ne doit pas être réalisée exclusivement à des fins pacifiques;

3° s'il ne résulte pas de l'examen de la demande qu'elle sera menée en utilisant des méthodes et des moyens scientifiques appropriés et ne causant aucun dommage par exemple au milieu marin;

4° si elle est de nature à gêner la navigation ou la pêche.

Art. 30 (Abrogé par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978)

Extraction de sable et gravier. Epaves

Art. 31. — Il est formellement interdit d'extraire du sable et du gravier sur les plages de la Principauté sans en avoir reçu l'autorisation. Les demandes d'extraction devront être adressées au gouverneur général.

Art. 32 (Abrogé par la loi n. 12 du 19 décembre 1918).

Art. 33 (Abrogé par la loi n. 814 du 24 janvier 1967).

Pilotage

Art. 34 (Ordonnance n. 7791 du 12 septembre 1983). — Le pilotage est assuré par le service de la Marine. Il est obligatoire à l'entrée du port pour les navires d'une longueur supérieure à 30 mètres.

Cette disposition n'est toutefois applicable ni aux navires ayant Monaco pour port d'attache, ni aux navires en escale qui quittent le port pour une période inférieure à huit jours.

Art. 35. — Les cadres du personnel chargé d'assurer le service du pilotage seront fixés par le gouverneur général sur les propositions du directeur du port. Ces propositions seront établies ultérieurement au fur et à mesure du développement du trafic dans le port de Monaco.

Mouvement et stationnement des navires

Art. 36 à 51 (Abrogés par la loi n. 592 du 21 juin 1954 [36-52]).

Chargement et déchargement

Art. 52 (Modifié par l'ordonnance du 8 mars 1917; abrogé par l'ordonnance n. 5099 du 15 février 1973 [36-52]).

Art. 53 (Abrogé par l'ordonnance n. 5099 du 15 février 1973 [36-52]).

Lestage et délestage

Art. 54. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance au directeur du port.

Art. 55. — Le directeur du port désigne, conformément aux indications du directeur des travaux publics, les terrains sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôts doit en faire la déclaration par écrit au bureau du port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par les navires, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites dans le bureau du port sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont le directeur du port est seul juge.

Art. 56. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été provisoirement posé sur le quai, avant que le directeur du port se soit assuré que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom de iron-stone ou de pierres de fer.

Art. 57. — Il est défendu de travailler au lestage et au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale du directeur du port.

Embarcations de promenade

Art. 58. — Tout individu qui voudra exercer la profession de batelier sera tenu d'en faire la demande par écrit au directeur du port.

A l'appui de sa requête, le pétitionnaire devra produire :

1° Son extrait de naissance;

2° Un extrait de son casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Après un examen de ces papiers et lorsqu'il aura fait preuve de capacité suffisante pour conduire une embarcation, il lui sera délivré, s'il y a lieu, par le directeur du port, un permis d'exercer la profession dont il s'agit et un numéro d'inscription personnel au batelier.

Art. 59. — Nul ne pourra, même temporairement, exercer cette profession, s'il n'a obtenu par avance ladite autorisation.

Art. 60. — Il est interdit aux bateliers de se livrer par eux-mêmes ou par des intermédiaires au racolage des promeneurs et d'offrir aux passants leur service verbalement ou au moyen de cartes ou prospectus.

Art. 61. — Seront considérés comme racoleurs les bateliers qui se tiendront en observation en dehors du port.

Art. 62 (Abrogé par l'ordonnance n. 5480 du 20 novembre 1974).

Art. 63. — Tout batelier devra se tenir à bord ou à proximité pour répondre au public et le renseigner.

Art. 64. — Chaque année, au mois d'octobre, les embarcations de promenade seront soumises à une visite générale par les soins du directeur du port qui dressera procès-verbal de l'opération et fera au gouverneur général telles propositions qu'il aura reconnues nécessaires.

Art. 65. — L'usage des bateaux reconnus en mauvais état sera formellement interdit jusqu'à leur complète réparation.

Art. 66. — Il est interdit de louer des bateaux à des personnes demandant à les conduire elles-mêmes, si ces personnes sont âgées de moins de dix-huit ans, ou sont en état d'ivresse, ou ne paraissent pas posséder tout leur sang froid.

Art. 67. — En cas de dommage survenu à l'embarcation ou à ses agrès, le patron aura recours contre les loueurs dans la limite ordinaire du droit commun. En cas de litige, le tribunal de simple police sera compétent et désignera, s'il y a lieu, un expert pour constater le dégât.

En cas d'accident causé par le locataire du bateau à autrui, ledit locataire est responsable du dommage; mais, dans le cas où il serait insolvable, le propriétaire du bateau reste responsable en dernier ressort.

Art. 68. — Il est expressément défendu de laisser embarquer un nombre de personnes supérieur au maximum indiqué à l'article 62.

Art. 69. — Les bateliers ne peuvent rester accostés au débarcadere que pendant le temps nécessaire pour embarquer ou débarquer les passagers et promeneurs. Ils ne doivent jamais y amarrer leurs bateaux.

Art. 70. — Pour l'amarrage, chaque bateau sera muni de deux appins lui permettant de mouiller en rade. Il pourra être tiré à terre sur la plage.

Aucun propriétaire de bateaux ne pourra laisser des grappins à terre avec des orins.

Art. 71. — Les courses effectuées par les bateliers seront réglées après le tarif suivant :

Précaution contre les incendies

Art. 72. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes ou dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

Art. 73. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Le feu est interdit sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un feu d'ordinaire. La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit sur tous les bateaux autres que les canots automoteurs et les bateaux de plaisance, auxquels toute latitude sera laissée à cet égard, à l'exception des risques et périls de leurs propriétaires et sous toutes les responsabilités qui découlent du droit commun.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en acier inoxydable. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles étalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers du port. Si un navire est porteur de poudres, d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers du port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers.

Art. 74. — Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des armes ou autres armes à feu chargées.

Tout capitaine de navire de commerce arrivant dans le port doit, si son navire est porteur de poudres, d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers du port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers du port.

Les navires de guerre ne sont nullement visés, bien entendu, par les dispositions du présent article.

Art. 75. — L'embarquement et le débarquement des matières inflammables ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et sous toutes les mesures de précaution prescrites dans chaque cas par les officiers du port.

Les marchandises qui, par leur nature inflammable, pourront présenter un danger pour la sécurité publique en restant sur les quais pendant la nuit, devront être enlevées ou embarquées le jour même si elles n'ont pas été déposées sur ces quais.

Lorsque, par suite de force majeure, les marchandises de cette catégorie passeront la nuit sur les quais, elles devront être l'objet d'une surveillance spéciale dont les frais seront à la charge des propriétaires.

Art. 76. — En cas d'incendie dans les quais du port ou dans les ateliers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers du port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien de nuit en toute hâte avertit les officiers du port. C'est à ces officiers

qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, embarcations et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 77. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les braver ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers du port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que sous la surveillance d'un agent du port et en prenant toutes les précautions que prescrit cet officier.

Art. 78. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers du port.

Construction, carénage et démolition des navires

Art. 79 à 81 (Abrogés par l'ordonnance n. 5099 du 15 février 1973 [36-52]).

Police du port et des quais

Art. 82 à 88 (Abrogés par l'ordonnance n. 5099 du 15 février 1973 [36-52]).

Art. 89. — Les capitaines, maîtres ou patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Dispositions générales, pénalités

Art. 90 à 95 (Abrogés par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978).

Perception des taxes et amendes

Art. 96. — Les taxes sanitaires comprennent :

- 1° Les droits de reconnaissance des navires;
- 2° Les droits de patente de santé.

Le directeur du port est chargé de la perception de ces taxes.

Art. 97. — Il perçoit également :

- 1° Les droits d'inscription des navires et embarcations;
- 2° Les droits de place sur la plage pour les navires à caréner.

Art. 98 et 99 (Abrogés par la loi n. 1018 du 29 décembre 1978).